

Céline SIBRA
David FLEURY
Christophe GAUBERT
Conseillers municipaux à Montjoire
C/o Christophe GAUBERT
6 lotissement vigné
31 380 MONTJOIRE

A : M. Le Préfet de la Haute-Garonne
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint Etienne
31 000 TOULOUSE

Montjoire, le 29 octobre 2015,

Lettre recommandée AR :

Objet : Demande de déféré préfectoral contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Montjoire en date du 22 octobre 2015 décidant de la préemption de la propriété Garipuy/Richard.

Monsieur le Préfet,

Nous vous sollicitons par la présente afin que vous usiez, dans le cadre du contrôle de légalité que vous allez être amené à effectuer sur la décision susvisée, de votre pouvoir de la déférer devant le tribunal administratif de Toulouse pour excès de pouvoir.

En effet cette décision a été prise en contradiction avec plusieurs principes de droit énoncés par le code général des collectivités territoriales et une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

1. **Cette décision a été prise en méconnaissance du principe de droit à l'information des élus prévu par l'article L 2121-13 du CGCT.**

Nous avons, préalablement au conseil municipal, adressé une demande écrite à M. le Maire, que nous avons déposé contre décharge en secrétariat de Mairie, pour que soient communiqués, à l'ensemble des conseillers municipaux, certains documents indispensables à la préparation de la délibération (courrier en date du 18 octobre 2015, reçu en mairie le 20 octobre 2015 joint) :

- description générale du ou des aménagements envisagés sur cette propriété,
- plan(s) de masse du ou des projets d'aménagements envisagés,
- chiffrage ou devis du ou des projets d'aménagements envisagés,
- plan de financement du ou des projets d'aménagements envisagés,
- des études comparatives, notamment en terme de coût, si les projets envisagés

étaient réalisés sur des terrains appartenant déjà à la commune. La commune possédant plus de 70 000 m² de terrain dont elle ne fait rien!!

Or, aucun document ne nous a été communiqué, par quelque moyen que ce soit, préalablement au conseil, que ce soit avant sa réunion, ou à l'ouverture de la séance.

Pourtant des plans de masse et autres documents ont été exposés lors d'une présentation sous Powerpoint lorsque ce point est arrivé à l'ordre du jour du CM.

Nous n'avons donc pas été informé selon le principe exposé par l'article L 2121-13 du CGCT et par une jurisprudence constante du conseil d'Etat et estimons ne pas avoir été en mesure de remplir normalement notre mandat, en posant les questions qui nous auraient permis de procéder à un vote éclairé sur ce point.

2. Cette délibération est illégale car elle est antérieure à la date de réunion du Conseil Municipal :

La délibération contestée indique que la séance du Conseil Municipal s'est déroulée le 21 octobre 2015, alors que ce dernier s'est en réalité déroulé le jeudi 22 octobre 2015. La délibération ne peut donc être datée de la veille de la réunion du conseil municipal (convocation au Conseil Municipal joint à la présente), ce qui constitue un abus de droit évident.

3. Cette délibération indique un secrétaire de séance qui n'a jamais été élu par le conseil municipal en violation de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Nous avons plusieurs fois attiré l'attention de M. le Maire lors de conseils municipaux précédents sur la nécessité d'élire en début de chaque séance un secrétaire, conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, ce qui n'a jamais été suivi d'effets.

Or la délibération en question indique que Mme Nicole DUPLAN a été nommé secrétaire de séance, alors même qu'aucun vote n'a eu lieu en ce sens en début de conseil (ce dernier ayant été filmé, il est très facile de constater cet état de fait, de plus aucun procès-verbal des conseils municipaux depuis les dernières élections ne font mention de l'élection d'un secrétaire de séance). Mme DUPLAN a donc été choisi par M. le Maire selon son bon vouloir, postérieurement au conseil, en violation des règles élémentaires de fonctionnement démocratique édictées par la Loi.

4. Cette délibération est une décision de pure opportunité dont l'intérêt général n'est pas caractérisé

En effet, monsieur le Maire justifie l'intérêt général dans la délibération par les 4 arguments suivants :

- « La mairie sera totalement désenclavée et pourra s'agrandir pour un meilleur service des administrés. »

Nous contestons cet argument car la mairie n'est absolument pas enclavée !

Sur deux faces elle est entourée par des terrains communaux, 1 face (avant) par la place de la mairie par laquelle s'effectuent le stationnement et l'accès des administrés aux différents services, et le quatrième coté par une salle des fêtes...municipale !

- « Le sommet historique de la colline (ancien castrum) sera définitivement préservé des constructions d'habitat. »

Nous contestons cet argument car il est contredit par la délibération elle-même qui prévoit les futurs aménagements de la mairie sur ce terrain, qui vont rajouter un nombre de bâtiments importants et imposants sur ce site remarquable : « salle polyvalente, atelier communal regroupant les ateliers actuels, tout autre projet du court, moyen ou long terme...

- « La vue panoramique pourra être préservé et accessible à tous. »

Nous contestons cet argument car la vue est déjà accessible à tous et le restera car la mairie possède le chemin de randonnée qui fait le tour de la colline. De plus, les aménagements envisagés (salle plurivalente, ateliers municipaux, etc.) nécessiteront la réalisation d'un accès pour les véhicules, et donc la transformation du chemin de randonnée en route pour automobile (Ce que M. le Maire a reconnu pendant les débats).

- « Les diverses constructions et services communaux seront regroupés pour former un centre de vie. »

Nous contestons cet argument car la commune possède de nombreux terrains où ce projet pourrait voir le jour, notamment en face de l'école communale (lieu de vie pertinent sur la commune), à proximité des terrains de football, ou du terrain de tennis. De plus le haut du village est isolé par rapport à l'ensemble du territoire de Montjoire qui est une des communes les plus étendues du Nord est Toulousain. Le fait de regrouper l'ensemble des équipements communaux sur un seul et même site est donc un choix politique et non d'intérêt général.

Le motif d'intérêt général n'est donc pas suffisant pour justifier cette préemption.

Enfin, nous tenons à vous informer que la séance du conseil municipal ayant été filmé, vous pourrez en visionnant la vidéo :

- Constater l'absence de remise des documents présentés pour décider de l'opportunité de la préemption à l'ensemble des conseillers municipaux, avant l'ouverture de la séance du conseil,
- Constater l'absence de vote pour la désignation d'un secrétaire de séance en ouverture du conseil,
- Constater la difficulté de caractériser l'intérêt général de l'opération par M. le Maire lors des débats sur ce point.

Vous trouverez joint à la présente une clé USB contenant l'enregistrement vidéo de la séance du conseil municipal de Montjoire du jeudi 22 octobre 2015, ou vous pouvez la visionner directement sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.youtube.com/watch?v=AT-zrJScQJc>

Dans l'attente, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Mr le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

David Fleury (conseiller municipal de Montjoire)

Christophe Gaubert (conseiller municipal de Montjoire)

Céline Sibra (conseillère municipale de Montjoire)

Pièces jointes :

- Copie du courrier de demande d'information pour la préparation du conseil municipal en date du 18 octobre 2015.
- Copie de la délibération du conseil municipal de Montjoire relative à la décision de préemption de la propriété GARIPUY/RICHARD en date du 21 octobre 2015,
- Copie de la convocation du conseil municipal de Montjoire pour la séance du 22 octobre 2015.